

DECISION DCC 14-043 DU 27 FEVRIER 2014

Date : 27 février 2014

**Requérants : Messieurs Raymond WAMASSE, Cyrille HOUNKPE ;
Adandedjan HOUNDONUGBO**

Contrôle de conformité

Ordonnance N°25/PR/MJL du 07/08/1967 (article 119)

Code de procédure pénale

Loi 2012-15 du 18/03/2013 (code de procédure pénale)

Défaut d'objet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 août 2012 enregistrée à son Secrétariat le 03 août 2012 sous le numéro 1390/110/REC, par laquelle Messieurs Raymond WAMASSE, Cyrille HOUNKPE et Adandédjan HOUNDONUGBO forment devant la Haute Juridiction un recours pour inconstitutionnalité de l'alinéa 2 de l'article 119 de l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de procédure pénale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... l'alinéa 2 de l'article 119 de l'Ordonnance n°25/PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale ... édicte :

“ En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien de la détention apparaît nécessaire, le Juge d'Instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois”.

Il ressort de cette disposition que la détention préventive qui constitue une mesure exceptionnelle peut être maintenue ou prolongée pour une durée de six (06) mois renouvelable autant de fois. Ce renouvellement illimité du délai de la détention préventive s'analyse en une autorisation d'incarcération des prévenus présumés innocents pendant des mois voire des années de sorte que ceux-ci sont maintenus en détention pour une durée indéterminée sans être condamnés par une juridiction de jugement.» ; qu'ils développent : « La non limitation du délai de détention préventive telle qu'elle est instituée constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 7. d-) : "Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale". Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable emporte pour corollaire le droit de n'être exceptionnellement détenu que pour une durée raisonnablement limitée en attendant le jugement qui peut acquitter ou condamner.

Ce principe de limitation de la durée de l'incarcération

provisoire est aussi consacré par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution qui a prescrit relativement à la garde à vue : " Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours". Il apparaît ainsi que le nombre de prolongation est limité à $4 \times 2 = 8$.

Le principe de limitation du délai du maintien en détention (à titre de garde à vue ou préventive) étant une exigence constitutionnelle érigée en règle procédurale en faveur du respect des droits de la personne humaine, il y a lieu de constater l'inconstitutionnalité de la mesure de maintien en détention par le renouvellement illimité ou la prolongation à l'infini de la période de six mois prévue par ce texte de loi.

Le texte incriminé contenu dans l'alinéa 2 de l'article 119 du code de procédure pénale, n'ayant pu à ce stade de la procédure prévoir la limitation de la durée du maintien en détention préventive dans son principe de renouvellement ou de nombre de prolongation, viole manifestement les droits fondamentaux de la personne humaine relatifs au droit à la présomption d'innocence et au droit d'être jugé dans un délai raisonnable consacrés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution...» ;

Considérant qu'ils affirment : « Cette violation des droits humains est d'autant plus grave que :

- des prévenus en détention bénéficiant de la présomption d'innocence sont traités comme s'ils subissaient déjà des peines alors même qu'ils ne sont pas des condamnés fixés sur leur sort par une juridiction de jugement ;

- pour certains prévenus ou inculpés en détention, en cas de condamnation, les peines privatives de liberté encourues dépassent largement leur durée de détention ;

- d'autres détenus préventifs font l'objet d'une durée de maintien en détention sans cesse renouvelée ou prolongée pour

un séjour carcéral anormalement long sans l'intervention d'une décision d'une juridiction de jugement ... Dans ce registre se trouvent les cas de :

- 1°) Adandédjan HOUNDONUGBO placé sous mandat de dépôt par le Juge du 1^{er} Cabinet d'instruction du Tribunal de Cotonou depuis le 22 octobre 2007 ;

- 2°) Cyrille HOUNKPE placé sous mandat de dépôt par le Juge du 1^{er} Cabinet d'instruction du Tribunal d'Abomey-Calavi le 28 février 2011 ;

- 3°) Raymond WAMASSE, placé en détention préventive depuis le 14 septembre 2009 par le Juge d'instruction du 1^{er} Cabinet du Tribunal de Cotonou » ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution le texte contenu dans l'alinéa 2 de l'article 119 du code de procédure pénale » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 119 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de Procédure Pénale : « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien de la détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois* » ;

Considérant que les requérants demandent à la Haute Juridiction de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition qui organise la prolongation de la détention préventive par le Juge d'instruction ;

Considérant que du fait de la promulgation de la Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale,

l'Ordonnance n°25/PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale, et par ricochet la disposition querellée, n'est plus en vigueur, rendant ainsi la requête sous examen sans objet ; qu'il échet en conséquence pour la Cour de dire et juger que la requête de Messieurs Raymond WAMASSE, Cyrille HOUNKPE et Adandédjan HOUNDONOUGBO est sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er – La requête de Messieurs Raymond WAMASSE, Cyrille HOUNKPE et Adandédjan HOUNDONOUGBO est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Raymond WAMASSE, Cyrille HOUNKPE et Adandédjan HOUNDONOUGBO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

